



NCTTI 36 : Représentation numérique de la date et de l'heure – Critères d'applicabilité

Publié : le 18 déc. 1997

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 1997

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

N^o de catalogue BT48-25/36-1997F-PDF
ISBN : 978-0-660-20422-2

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: TBITS 36: All-Numeric Representation of Dates and Times -
Implementation Criteria

NCTTI 36 : Représentation numérique de la date et de l'heure – Critères d'applicabilité

1. Référence

1.1 Titre

- Représentation numérique de la date et de l'heure

1.2 Indicatif

- NCTTI-36

1.3 Catégorie

- Norme

1.4 Entrée en vigueur

- Prend effet dès la publication

1.5 Autorisation

- Mise à jour conformément à la partie 2 des lignes directrices sur les technologies de l'information
- Approbation du CCGI (le 18 décembre, 1997)

1.6 Organisme responsable

- Gestion des investissements dans les infrastructures
- Secrétariat du Conseil du Trésor

1.7 Renvois

- FIPS PUB 4-1, Representation for calendar date and ordinal date for information interchange
- ISO-8601 : 1988, Éléments de données et formats d'échange - Échange d'information - Représentation de la date et de l'heure

1.8 Documents connexes

- CAN/CSA-Z234.4-89, Représentation numérique de la date et de l'heure
- ANSI X3.30-1985 (R1991) - for information systems - Representation for calendar date and ordinal date for information interchange
- Le présent bulletin remplace le bulletin GES/NGI-2/A-1977-04-01.

2. Objet

L'objectif de cette norme est de définir la structure numérique de présentation des dates civiles aux fins d'échange de données sur des supports exploitables par une machine entre les divers ministères et organismes du gouvernement.

L'expression 'date grégorienne' d'usage courant dans les milieux informatique, a été remplacée, aux fins de rédaction du présent document, par l'expression équivalente 'date civile', qui sert à désigner la représentation familière d'une date sous forme de trois nombres, identifiant respectivement l'année, le mois et le jour du mois.

L'expression 'date julienne' également d'usage courant en informatique, a été remplacée, aux fins de rédaction de la présente norme, par l'expression équivalente 'date ordinale', qui sert à désigner la représentation d'une date sous forme de deux nombres (souvent réunis en un seul), identifiant respectivement l'année et le jour de l'année, celui-ci correspondant au numéro d'ordre du jour dans l'année en commençant par 001 pour le 1er janvier.

3. Champ d'application

Cette norme s'appliquera lorsqu'on décrira soit la date civile, soit la date ordinale, dans une présentation entièrement numérique aux fins d'échange de données sur des supports exploitables par une machine entre les divers ministères et organismes du gouvernement.

4. Conditions

4.1 Séquence

Une date entièrement numérique doit comporter les éléments d'information suivants, disposés de gauche à droite :

- (date civile) année-mois-jour
- (date ordinale) année-jour de l'année

4.2 Caractères

On doit utiliser les chiffres arabes, tirés de la série de caractères 0, 1, 2, ... 9.

4.3 Eléments

4.3.1 Une date civile comporte trois éléments :

- quatre chiffres pour représenter « l'année »
- deux chiffres pour représenter « le mois »
- deux chiffres pour représenter « le jour »

4.3.2 Une date ordinale comporte deux éléments :

- quatre pour représenter « l'année »
- trois chiffres pour représenter « le jour de l'année »

4.4 Séparateurs

Aux fins de l'échange d'informations entre l'homme et la machine (entrée des données et sortie des résultats), aussi bien qu'aux fins d'échange d'informations d'homme à homme, la date civile devra être disposée avec des séparateurs, du type espace ou trait d'union, pour diviser chacun des éléments; ainsi, par exemple, on écrira la date du 1^{er} juillet 1975 sous sa forme entièrement numérique :

- a. (soit avec des espaces) 1975 07 01
- b. (soit avec des traits d'union) 1975-07-01

Toutefois, la représentation interne dans la mémoire d'une machine ne comportera aucun séparateur.

5. Mise en oeuvre

La période allouée pour se conformer aux exigences de cette norme ne devra pas dépasser six mois après la date de sa publication.

6. Groupe de travail fédéral chargé des normes

- G.E. Henderson (Président)
- B. Laidlaw SCT
- G. Beauséjour
- R.E. Blasius
- N.D. Brewer
- D.S. Brooks
- D.M. Brown
- A.B. Donaldson
- J.A. Guminski
- T.J. Jones
- P. McLellan TPSGC
- S. Poretski
- J.M. Selman

7. Commande d'exemplaires

Pour obtenir les spécifications techniques, procéder comme suit :

FIPS PUB 4-1,

Representation for calendar date and ordinal date for information interchange
National Technical Information Service (NTIS)
U.S. Department of Commerce
ATTN: Sales Office, Sills Building
5285 Port Royal Road
Springfield, VA 22161
U.S.A.
Téléphone : (703) 487-4650

Télécopieur : (703) 321-8547

ISO 8601 : 1988,

Éléments de données et formats d'échange - Échange d'information

CAN/CSA-Z243.4-89, Représentation numérique de la date et de l'heure

Association canadienne de normalisation

178, boul. Rexdale

Etobicoke (Ontario)

M9W 1R3

Téléphone : (416) 747-4044

Télécopieur : (416) 747-2475